

# Principaux actes législatifs ayant donné lieu à un accord au cours de la présidence tchèque du Conseil de l'UE

Une Europe sans barrières

1<sup>er</sup> janvier - 30 juin 2009

<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>Actes législatifs les plus importants ayant donné lieu à un accord</b> .....	<b>3</b>
AFFAIRES FINANCIÈRES .....	3
COMPÉTITIVITÉ .....	6
ÉNERGIE .....	8
TRANSPORTS .....	10
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION .....	11
ENVIRONNEMENT .....	13
EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE .....	14
AGRICULTURE .....	15
CULTURE ET AUDIOVISUEL .....	17
JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES .....	18

## Introduction

Le rôle de la présidence est essentiel dans le cadre de la négociation des nouveaux textes communautaires, car elle s'efforce de concilier les positions des États membres de l'Union européenne et, en cas de procédure de codécision, de concilier en plus les positions du Conseil en tant que tel et du Parlement européen. Le processus législatif de l'Union européenne est un processus continu, et la présidence tchèque a à cet égard hérité de la présidence française toute une série de propositions de textes se trouvant à différentes étapes du processus d'adoption.

Cet aperçu comprend exclusivement **les textes les plus importants pour lesquels un accord a été trouvé sur leur version finale sous la conduite de la présidence tchèque**, une partie de cette législation ne devant toutefois être adoptée formellement qu'au cours de la présidence suivante, celle de la Suède. Cet aperçu ne fait donc pas état des textes finalisés sous la présidence française et seulement formellement confirmés par le Conseil au cours du premier semestre 2009.

Lors des négociations menées sur les textes devant être adoptés par le biais de la procédure de codécision, la présidence représente le Conseil à l'occasion des réunions spécifiques que sont les « dialogues », dans le cadre desquels elle doit réussir à s'entendre avec le Parlement sur la version finale des textes examinés. Les dialogues se déroulent également avec la participation de la Commission européenne, auteur des propositions législatives discutées. La présidence doit ensuite défendre l'accord obtenu devant le Conseil, duquel elle a obtenu son mandat pour négocier avec le Parlement européen. À la fin du mandat du Parlement européen, la présidence tchèque était parvenue par voie de négociations à des accords sur 50 actes législatifs adoptés avec la procédure de codécision. Des accords ont en outre été trouvés sur 23 propositions de textes débattues en conformité avec la procédure de consultation, une procédure dans laquelle le Conseil n'est pas lié par l'avis formulé par le Parlement européen. Sans oublier, pour finir, les nombreux actes ayant donné lieu à une décision exclusive du Conseil, sans consultation du Parlement européen.

# Actes législatifs les plus importants ayant donné lieu à un accord

## Affaires financières

### ■ Plan de relance – paquet de 5 milliards d’euros

- **Projets développés dans le secteur de l’énergie** (cf. chapitre Énergie)
- **Projets de soutien à l’internet à haut débit et aux nouveaux défis de la Politique agricole commune** (cf. chapitre Agriculture)
- **Décision modifiant l’accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel (2007-2013)**<sup>1</sup>

Cette décision, qui modifie les plafonds de certaines rubriques tout en conservant le plafond global de la perspective financière, permet de financer la partie communautaire du plan européen de relance économique à hauteur totale de 5 milliards d’euros.

### ■ Plan de relance – mesures adoptées dans le domaine de la politique de cohésion économique et sociale

- **Règlement sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion**<sup>2</sup>

L’objectif de ce règlement est, en réaction à la crise économique, de simplifier les règles et de rendre plus rapides les paiements en vue d’accélérer la mise en œuvre des programmes et des projets. Le règlement augmente la flexibilité dans les paiements d’avances, permet d’accélérer les paiements pour les « grands projets » et introduit la possibilité d’attribuer les contrats directement à la Banque européenne d’investissement et au Fonds européen d’investissement.

- **Règlement sur le Fonds européen de développement régional en ce qui concerne l’éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergies renouvelables dans le secteur du logement**<sup>3</sup>

Ce règlement a pour objectif de permettre un meilleur accès aux subventions cofinancées par le Fonds européen de développement régional (FEDER) grâce à une simplification de la gestion, de l’administration et du contrôle des opérations qui bénéficient d’une subvention du FEDER.

- **Règlement relatif au Fonds social européen en vue d’ajouter de nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE**<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Adoption par le Parlement européen le 06/05/2009, adoption par le Conseil le 27/04/2009.

<sup>2</sup> Adoption par le Parlement européen le 02/04/2009, adoption par le Conseil le 05/05/2009.

<sup>3</sup> Adoption par le Parlement européen le 02/04/2009, adoption par le Conseil le 05/05/2009.

<sup>4</sup> Adoption par le Parlement européen le 02/04/2009, adoption par le Conseil le 05/05/2009.

Ce règlement facilite l'accès aux subventions cofinancées par le Fonds social européen (FSE) grâce à une simplification de la gestion, de l'administration et du contrôle des opérations bénéficiant d'une subvention du FSE.

- **Décision accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté<sup>5</sup>**

Cette décision porte sur le renouvellement de la garantie budgétaire de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts accordés à des projets réalisés dans les pays tiers.

- **Révision de la directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

- **Révision de la directive relative au système commun de TVA en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée<sup>6</sup>**

Cette révision de la directive no 2006/112 vise un certain nombre de services fournis localement et à forte intensité de main-d'œuvre auxquels il est actuellement possible d'appliquer un taux réduit de TVA sur la base de dérogations individuelles et de dispositions temporaires expirant à la fin de l'année 2010. Le texte adopté permet à tous les États-membres d'appliquer des taux réduits de TVA à ces services en fonction de leur propre appréciation et sans les restrictions actuelles, par exemple pour le logement (construction et réparation) et les services de restauration.

- **Révision de la directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations<sup>7</sup>**

Cette révision rend plus sévère le cadre juridique régissant l'application de l'exonération de TVA pour les importations suivies de la livraison ou du transfert des biens concernés à un assujetti établi dans un autre État-membre (« régime douanier 42 ») et ce suite à la découverte de larges abus dans l'utilisation de cette exonération.

- **Modification technique de la directive relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée<sup>8</sup>**

Cette révision modifie les règles existantes dans quatre domaines différents et définit ainsi des nouvelles règles pour la limitation du droit à déduction en cas d'utilisation des prestations reçues simultanément pour un usage professionnel et un usage non professionnel ; selon ces règles, le droit de déduction est limité proportionnellement au taux d'utilisation professionnelle effective des biens. Une partie importante de la révision est l'unification des règles relatives à la taxation des livraisons de gaz dans les différents types de réseaux de distribution, une unification qui résout certains problèmes d'interprétation relevés dans la pratique actuelle. La directive apporte par ailleurs des précisions sur l'exonération de TVA pour les Communautés européennes et les sujets institués par les Communautés et introduit dans la directive les exceptions négociées avec la Roumanie et la Bulgarie dans leurs traités d'adhésion.

- **Révision de la directive sur les exigences de solvabilité pour les compagnies d'assurance et de réassurance (Solvabilité II)<sup>9</sup>**

<sup>5</sup> Adoption par le Parlement européen le 25/03/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>6</sup> Adoption par le Conseil le 05/05/2009.

<sup>7</sup> Accord politique au Conseil le 09/06/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>8</sup> Accord au Conseil le 09/06/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise après une nouvelle consultation avec le Parlement européen.

Les règles actuelles en matière de solvabilité pour les compagnies d'assurance et de réassurance ont été jugées insatisfaisantes et ne reflétant pas les tendances récentes dans le secteur de l'assurance ; c'est pourquoi la révision du régime de solvabilité a été lancée. Dans le cadre de cette révision, 13 directives réglementant l'assurance et la réassurance vie et non-vie ont également été rassemblées dans un acte législatif commun. La directive Solvabilité II vise l'approfondissement de l'intégration du marché européen de l'assurance et de la réassurance, l'amélioration de la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, l'accroissement de la compétitivité internationale des assureurs et des réassureurs de l'UE et le soutien à une meilleure réglementation.

#### ■ **Règlement sur les agences de notation de crédit**<sup>10</sup>

Le règlement sur les agences de notation de crédit instaure un régime d'enregistrement et de surveillance pour les agences émettant des notations de crédit et fixe les conditions de leur activité dans l'UE. Ce règlement devrait contribuer à élever la qualité et l'objectivité des notations qui guident les décisions des investisseurs.

#### ■ **Règlement concernant les paiements transfrontaliers**<sup>11</sup>

Ce règlement garantit que les frais exposés par les consommateurs lors des paiements transfrontaliers soient les mêmes que dans le cas des paiements en euros réalisés au sein de leur propre pays. Ce règlement est une avancée importante dans la réalisation de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) dans l'UE.

#### ■ **Directive concernant les établissements de monnaie électronique (e-money)**<sup>12</sup>

L'objectif de cette directive est de soutenir le développement de la monnaie électronique comme mode de paiement facile à utiliser, sûr et bon marché.

#### ■ **Décision établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes**<sup>13</sup>

L'objectif principal de cette décision est d'assurer un meilleur fonctionnement du marché intérieur par le biais d'un processus plus efficace de formation et d'application des règles communautaires. Cette décision concerne les autorités de surveillance actives sur le marché financier et les organismes indépendants exerçant dans le domaine des normes comptables et d'audit. Afin de préserver leur indépendance et d'assurer l'existence de moyens adaptés à leur fonctionnement, un mécanisme permettant de leur cofinancement sur le budget de l'UE a été établi.

<sup>9</sup> Adoption par le Parlement européen le 22/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>10</sup> Adoption par le Parlement européen le 23/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>11</sup> Adoption par le Parlement européen le 24/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>12</sup> Adoption par le Parlement européen le 24/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>13</sup> Adoption par le Parlement européen le 06/05/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

## ■ Révision de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD)<sup>14</sup>

Dans le cadre de la révision de la directive sur l'adéquation des fonds propres, une modification des règles de mise en œuvre de la surveillance des établissements de crédit a été discutée. Les principales modifications consistent en l'établissement de collèges des autorités de surveillance en vue d'une collaboration dans le cadre de la surveillance des groupes transfrontaliers d'établissements de crédit ainsi que pour les établissements intervenant dans un autre État-membre par l'intermédiaire de succursales. Ces collèges doivent servir de plateformes pour l'échange d'informations et la conclusion d'accords sur les questions clés de la surveillance dans le pays d'origine et le pays d'accueil. Un autre objectif de la révision est de faire en sorte que soient évités les risques considérables liés à une grande exposition (c'est-à-dire la fixation de plafonds pour les créances d'un même client ou d'un groupe de clients liés) et d'établir les règles de la « titrisation ».

## ■ Révision du règlement établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États-membres<sup>15</sup>

Ce règlement fait suite à la décision du Conseil européen de printemps de faire passer de 25 à 50 milliards d'euros le plafond fixé pour les prêts alloués sur les ressources de l'UE en soutien aux États-membres situés hors de la zone euro ayant des problèmes avec leur balance des paiements. Il apporte plusieurs précisions procédurales élaborées également sur la base des expériences acquises suite à l'aide accordée à la Hongrie et à la Lettonie. Cette modification technique concerne en particulier l'introduction formelle d'un Protocole d'accord dans lequel sont clairement fixées les conditions du programme d'aide, l'implication formelle du comité économique et financier dans le processus d'allocation de l'aide et le resserrement de la surveillance de l'allocation des prêts. Le contrôle technique et financier du crédit pourra être exécuté par la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

### ■ Décision fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme de 5 milliards d'euros à la Roumanie<sup>16</sup>

Ce soutien fait partie du paquet accordé par le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, la Banque européenne d'investissement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Il doit aider la Roumanie à gérer l'impact de la crise économique et financière ; cette aide est puisée dans le mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États-membres.

## Compétitivité

### ■ Règlement concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur<sup>17</sup>

Aux termes de ce règlement, tous les nouveaux véhicules à moteur seront munis d'équipements devant permettre d'augmenter la sécurité sur les routes, de réduire le nombre de victimes d'accidents de la circulation et de limiter par ailleurs la consommation de carburant.

### ■ Directive relative aux machines en ce qui concerne le matériel d'application des pesticides<sup>18</sup>

<sup>14</sup> Adoption par le Parlement européen le 06/05/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>15</sup> Accord politique au Conseil le 05/05/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>16</sup> Accord politique au Conseil le 05/05/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>17</sup> Adoption par le Parlement européen le 10/03/2009, adoption par le Conseil le 22/06/2009.

Cette directive indique les exigences auxquelles les machines destinées à l'application des pesticides doivent satisfaire en vue de réduire les effets négatifs des pesticides causés par l'utilisation de ces machines sur la santé humaine et l'environnement.

■ **Révision du règlement relatif aux produits cosmétiques<sup>19</sup>**

La principale modification apportée est la rectification de l'équilibre entre la responsabilité du fabricant et la régulation normative des différents ingrédients potentiellement à risque. Un autre élément important est l'introduction d'exigences minimales claires quant à l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques. Ce règlement contient une liste de définitions. Il met en place un système simplifié d'actualisation de la liste des noms de tous les principaux ingrédients cosmétiques. Les noms utilisés sont indépendants des langues nationales, il n'est donc plus nécessaire de traduire la liste des ingrédients figurant sur les emballages.

■ **Simplification des 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> directives sur le droit des sociétés<sup>20</sup>**

Elle a pour objet de simplifier les obligations existant en matière de rapports et de documentation dans les cas de fusion ou de scission. Les possibilités d'économies pour les sociétés sont estimées comme pouvant s'élever jusqu'à 165 millions d'euros par an.

■ **Décision d'élaboration d'un programme européen de recherche en métrologie<sup>21</sup>**

Ce programme doit réunir 22 programmes nationaux de recherche en métrologie dans le but d'accroître l'efficacité et l'effectivité de la recherche publique dans le domaine de la métrologie.

■ **Révision du règlement concernant le contrôle de l'exportation, du transit et des services d'intermédiation des biens à double usage<sup>22</sup>**

Cette révision porte sur le contrôle de l'exportation des biens à double usage, c'est-à-dire des biens destinés à une utilisation civile mais dont l'utilisation est susceptible d'être détournée en vue de la fabrication d'armes conventionnelles ou d'armes de destruction massive. À l'heure actuelle, le régime communautaire en vigueur s'agissant du contrôle des exportations de biens et technologies à double usage est celui établi par le règlement 1334/2000, qui intègre les principes des régimes internationaux de contrôle et harmonise la réalisation de ces contrôles à l'exportation dans l'ensemble de l'UE dans le respect du principe de libre circulation de la majorité de ces marchandises au sein de l'Union. L'un des éléments du règlement modifié est une liste régulièrement actualisée de biens et technologies à double usage auxquels le contrôle à l'exportation est appliqué.

■ **Règlement relatif à un cadre juridique communautaire applicable aux infrastructures européennes de recherche (ERI)<sup>23</sup>**

Ce cadre juridique porte sur les règles de fondation et de fonctionnement des infrastructures de recherche d'intérêt paneuropéen. Le règlement ne concernera que les nouvelles installations, pas les

<sup>18</sup> Adoption par le Parlement européen le 22/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>19</sup> Adoption par le Parlement européen le 24/03/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>20</sup> Adoption par le Parlement européen le 22/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>21</sup> Adoption par le Parlement européen le 22/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>22</sup> Adoption par le Conseil le 05/05/2009.

<sup>23</sup> Adoption par le Conseil le 29/05/2009

grandes infrastructures fondées antérieurement. Chaque consortium ERIC aura le statut d'organisation internationale.

## Énergie

- **Règlement établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (le plan de relance)<sup>24</sup>**

Conformément à l'accord obtenu, la somme de 3,98 milliards d'euros sur les 5 milliards d'euros du paquet sera investie, dans le cadre du plan européen de relance économique, dans les infrastructures pour le gaz et l'électricité et l'énergie éolienne en mer pour les projets relevant du secteur de l'énergie, de l'internet à haut débit et des nouveaux défis de la Politique agricole commune, et pour les projets de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone. Les ressources non utilisées pourraient être allouées aux projets visant le renforcement de l'efficacité énergétique et portant sur les sources d'énergie renouvelables.

- **Révision de la directive sur l'éco-conception<sup>25</sup>**

La directive-cadre sur l'éco-conception des produits consommateurs d'énergie fixe les règles pour la définition des exigences liées à l'éco-conception de tout produit lié à la consommation d'énergie. Les exigences minimales pour de tels produits portent sur la technologie de production et la consommation d'énergie ; elles sont du ressort de la Commission et sont publiées sous forme de mesures d'exécution de cette directive. Les exigences minimales imposées aux produits seront soumises à un réexamen régulier de leur pertinence dans le temps. D'ici 2012, la Commission doit procéder à ce réexamen en prenant notamment en considération l'élargissement éventuel de la portée de la directive aux produits non liés à une consommation d'énergie.

- **Troisième paquet énergie<sup>26</sup>**

Ce paquet s'inscrit dans le cadre des efforts déployés en vue de mener à terme la libéralisation du marché intérieur européen de l'énergie qui devrait permettre une baisse des prix des énergies et d'améliorer les possibilités de choix des consommateurs européens.

- **Directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité**  
La directive modifiée définit les règles applicables à la fabrication, au transport, à la distribution et à la fourniture d'électricité ainsi que les mesures de protection des consommateurs avec pour objectif l'amélioration et l'intégration des marchés de l'énergie compétitifs dans la Communauté.
- **Directive concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel**  
La directive modifiée définit les règles applicables au transport, à la distribution, à la fourniture et au stockage du gaz naturel, ainsi que les règles concernant l'organisation et le fonctionnement du secteur non seulement du gaz naturel mais aussi du biogaz, du gaz naturel liquéfié (GNL) et des autres types de gaz provenant de la biomasse.

Ces deux directives traitent également de l'« unbundling » des sociétés, la dissociation de la production d'énergie et des activités de transport, proposant aux sociétés intégrées verticalement

<sup>24</sup> Adoption par le Parlement européen le 06/05/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>25</sup> Adoption par le Parlement européen le 02/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>26</sup> Adoption par le Parlement européen le 22/04/2009, adoption par le Conseil le 25/06/2009.

la possibilité de choisir soit une dissociation totale de la propriété, soit l'un des deux modèles de dissociation s'agissant de l'organisation. Ces directives portent en outre sur la sécurité énergétique de l'énergie européenne par rapport à l'intérêt considérable exprimé par les sujets non européens pour l'achat des réseaux énergétiques. Les États-membres pourront, sous certaines conditions, refuser les sujets intéressés, et ce en particulier si la société en question ne remplit pas les exigences de dissociation de la propriété ou en cas de menace potentielle pour la sécurité énergétique de l'un des pays membres de l'Union européenne.

■ **Règlement instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie**

Le rôle principal de l'agence instituée est de surveiller la collaboration transfrontalière dans le domaine du transport du gaz naturel et de l'électricité entre les pays-membres. Cette agence indépendante devrait combler le manque existant dans la régulation au niveau communautaire et contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel.

■ **Règlement concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité**

L'objectif de ce règlement est en priorité de fixer les règles essentielles pour le commerce transfrontalier de l'électricité, de même que de faciliter l'émergence d'un marché de gros de l'électricité qui soit transparent, fonctionne bien et présente un niveau élevé de sécurité des approvisionnements.

■ **Règlement concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel**

Ce règlement a essentiellement pour objectif d'établir des règles équitables concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et aux installations de stockage et de GNL, ainsi que de créer pour le gaz naturel un marché de gros qui soit transparent, fonctionne bien et garantisse un niveau élevé de sécurité des approvisionnements.

■ **Directive établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires<sup>27</sup>**

Cette directive introduit de nouveaux éléments d'harmonisation dans le domaine du traité Euratom. L'objectif est d'instaurer les règles de base permettant d'assurer le maintien et le support nécessaire en vue de l'amélioration continue du niveau déjà élevé de sûreté nucléaire des installations exploitées dans les États membres de l'UE. Cette directive fait obligation aux États-membres de créer un cadre national législatif, réglementaire et organisationnel pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires qui attribue les responsabilités, prévoit la coordination entre les organismes nationaux et définit les obligations et les responsabilités des exploitants d'installations nucléaires.

■ **Directive faisant obligation aux États-membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers<sup>28</sup>**

Cette directive remplace et complète la législation précédente dans le domaine des stocks de pétrole de sécurité. Elle rapproche le système de l'UE de celui de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) s'agissant de la méthodologie d'évaluation des stocks, renforce la transparence des stocks et donne à la Commission la possibilité de procéder à des contrôles plus sévères. La directive maintient le niveau minimal obligatoire de stocks à 90 jours, mais introduit parallèlement l'obligation de détenir des stocks sous forme de produits pétroliers pour au minimum 30 jours. Cela permet de répondre plus rapidement aux possibles difficultés d'approvisionnement. Dans le cas d'une action internationale, les stocks seront mis en circulation de manière coordonnée entre l'AIE et l'UE, y compris avec les États membres de l'UE non membres de l'AIE. De manière générale, cette nouvelle directive renforce la sécurité énergétique de l'Union européenne.

<sup>27</sup> Adoption par le Conseil le 25/06/2009.

<sup>28</sup> Adoption par le Parlement européen le 22/04/2009, adoption par le Conseil le 12/06/2009.

## Transports

### ■ Paquet Transport aérien<sup>29</sup>

#### ■ Révision des règlements introduisant le concept du Ciel unique européen (CUE II)

Il s'agit du deuxième paquet de textes sur le Ciel unique européen ; ces dispositions consolident les règles applicables jusqu'à présent s'agissant du CUE et ajoute un cadre général soutenant l'amélioration des performances et la viabilité du système aéronautique européen.

#### ■ Règlement élargissant les compétences et le champ d'attribution de l'Agence européenne de la sécurité aérienne aux domaines de l'espace aérien et des aéroports

La modification du règlement n° 216/2008, consistant principalement en l'élargissement du champ d'attribution de l'AESA aux systèmes de gestion du trafic aérien (GTA/SNA) et aux aéroports, comprend des mesures visant à améliorer le système de régulation de la sécurité aérienne en Europe. Il consiste principalement en la mise en place d'un système de certification obligatoire pour tous les systèmes de gestion du trafic aérien et les aéroports publics utilisés pour les vols commerciaux, permettant le trafic conformément aux règles de navigation aux instruments et disposant d'une piste en dur d'une longueur de 800 mètres ou plus.

### ■ Paquet Transport routier<sup>30</sup>

#### ■ Règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international des marchandises par route

L'objectif de ce règlement est d'améliorer la lisibilité et l'applicabilité des règles en vigueur. Les mesures proposées doivent permettre une utilisation plus efficace du marché intérieur du transport de marchandises par route par le biais d'une amélioration de la sécurité juridique, d'une réduction des frais administratifs et d'une concurrence plus équitable. De nouvelles règles communes sont définies sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et le règlement simplifie et clarifie les règles en vue de rendre plus faciles et plus efficaces leur application et le contrôle de leur respect. Le point le plus important du règlement est la définition du cabotage.

#### ■ Règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus

Ce règlement a pour ambition d'améliorer, de simplifier, de mettre à jour et de moderniser les dispositions actuelles règlementant l'accès au marché du transport international par autocars et autobus au niveau communautaire. Il introduit par ailleurs des règles plus souples sur le repos pour les transports internationaux par autocars et autobus occasionnels.

#### ■ Règlement établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route

La directive en vigueur jusqu'à présent causait des problèmes liés au fait que les règles étaient interprétées de diverses manières dans les différents États-membres et que ces derniers utilisaient des systèmes différents de surveillance du respect des exigences fixées, ce qui avait notamment des répercussions économiques négatives. L'objectif est donc de créer des règles

<sup>29</sup> Adoption par le Parlement européen le 25/03/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>30</sup> Adoption par le Parlement européen le 23/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

directement contraignantes, communes et d'application unifiée s'agissant de l'exercice de la profession de transporteur par route.

#### ■ **Règlement sur le Programme Marco Polo II**<sup>31</sup>

Les modifications apportées au règlement n° 1692/2006 établissant le deuxième programme « Marco Polo » pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (« Marco Polo II ») vont dans le sens d'une utilisation plus large et d'un renforcement de l'attractivité du programme pour les demandeurs, et du transfert du transport routier vers d'autres modes de transport (navigation maritime et intérieure, transport ferroviaire). Ces dispositions conduiront à une plus large utilisation du programme par les petites et moyennes entreprises, en particulier par les sociétés de navigation intérieure, à la diminution des seuils minimum pour les différentes catégories de projets, à une augmentation du volume des ressources financières ainsi qu'à une simplification des processus administratifs liés au programme.

#### ■ **Révision du règlement fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté**<sup>32</sup>

La crise économique et financière mondiale a entraîné et continue d'entraîner une baisse considérable du trafic aérien. Ce règlement doit désormais garantir aux compagnies aériennes qu'elles ne risquent pas de perdre les créneaux horaires non exploités du fait de la crise économique parce que le principe de l'utilisation des droits sous peine de perte définitive (« use-it-or-lose-it ») sera temporairement suspendu.

## Télécommunications et Société de l'information

#### ■ **Règlement concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information**<sup>33</sup>

Ce règlement contribuera au suivi de la politique communautaire ayant pour objectif la construction d'une société de l'information accessible à tous, basée sur un large usage des technologies de l'information et de la communication dans les services publics, les petites et moyennes entreprises et les ménages. L'objectif du règlement est d'assurer le maintien du cadre commun existant pour la production systématique de statistiques communautaires harmonisées, fiables, actuelles et de grande qualité sur la société de l'information. En outre, la proposition vise à actualiser le règlement en tenant compte des besoins de ce domaine en rapide évolution.

#### ■ **Révision du règlement concernant l'itinérance**<sup>34</sup>

La modification apportée réduit les tarifs des SMS entre les pays de l'UE et des services de données en itinérance et prolonge la durée de validité de la réduction des prix plafonds pour les services vocaux en itinérance jusqu'à 2012.

<sup>31</sup> Adoption par le Parlement européen le 23/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>32</sup> Adoption par le Parlement européen le 07/05/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>33</sup> Adoption par le Parlement européen le 02/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>34</sup> Adoption par le Parlement européen le 22/04/2009, adoption par le Conseil le 08/06/2009.

■ **Décision concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)**<sup>35</sup>

L'objectif de cette proposition est pour la période 2010 – 2015, à l'intention des organes européens de l'Administration publique, y compris les organes et sujets de la Communauté, d'établir un programme concernant des solutions d'interopérabilité et de soutenir leur coopération en facilitant l'interaction électronique mutuelle. De ce fait, il sera possible de fournir des services publics électroniques en soutien à la mise en œuvre des politiques et activités communautaires. Dans le cadre du programme, des études seront réalisées et des projets et des mesures d'accompagnement mis en œuvre, permettant d'assurer l'élaboration et le développement de cadres communs, de services communs et d'outils génériques réutilisables. Enfin, l'incidence des dispositions communautaires proposées ou adoptées seront évaluées du point de vue des TIC et inversement.

■ **Paquet « télécommunications »** – partiellement adopté<sup>36</sup>

■ **Règlement instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques (BEREC)**

La principale raison de la constitution d'une autorité unique est le besoin de soutenir le marché unique des communications électroniques. Son développement avait jusqu'à présent été entravé par une approche réglementaire incohérente, des différences de compétences, le degré d'indépendance et l'insuffisance des ressources financières et humaines.

■ **Révision du cadre réglementaire sur les communications électroniques : directive « Mieux légiférer »**

Cette révision apporte une modification du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques. Ce cadre qui date de 2002 repose sur trois piliers : le principe « mieux légiférer » (c'est-à-dire plus efficacement), l'achèvement du marché unique et la plus large implication des citoyens y compris le renforcement de leur sécurité. Les nouvelles dispositions accroissent la sécurité juridique des entrepreneurs lors de la réalisation de nouveaux investissements dans les réseaux de nouvelle génération, encouragent la coopération entre les régulateurs nationaux, renforcent leur indépendance et concilient l'existence des compétences élevées pour la Commission avec une co-décision avec l'Autorité européenne du marché des communications électroniques.

■ **Révision du cadre réglementaire sur les communications électroniques : directive « Protection des consommateurs »**

Le nouveau cadre réglementaire doit assurer un niveau élevé de protection des droits des consommateurs et utilisateurs, y compris de leur droit à la vie privée et à la protection des données dans le secteur des communications électroniques. Outre de nombreux avantages pour les consommateurs, ce cadre devrait contribuer à élever la qualité des services et à renforcer la sécurité des réseaux.

<sup>35</sup> Adoption par le Parlement européen le 22/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>36</sup> La présidence tchèque est parvenue à un accord par voie de négociations sur le paquet télécom, à l'exception du dernier article ouvert (le seul non approuvé par le Parlement européen lors du vote en session plénière le 06/05/2009) qui porte sur le principe selon lequel seule une décision de justice peut limiter les libertés et droits fondamentaux des utilisateurs finaux. Un accord entre la présidence suédoise et le nouveau Parlement européen est attendu sur une version de compromis de cet article dans le cadre de la procédure de conciliation.

## ■ Révision de la directive GSM<sup>37</sup>

Cette directive permettra d'utiliser la bande destinée aux technologies GSM également pour l'internet à haut débit, ce qui éliminera la législation superflue. Elle facilitera par ailleurs le développement des technologies de l'information et de la communication les plus modernes.

## Environnement

### ■ Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>38</sup>

La modification du règlement aménage la réduction progressive de l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) en exposant les conditions sous lesquelles les SAO cesseront d'être utilisées ; elle simplifie en outre la législation et réduit ainsi la charge administrative qui en découle. La fabrication et l'utilisation des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) seront progressivement significativement limitées et leur interdiction totale entrera en vigueur sur la base de l'accord trouvé entre le Parlement européen et le Conseil à partir de 2020.

### ■ Directive concernant la mise sur le marché des produits biocides, en ce qui concerne la prolongation de certains délais<sup>39</sup>

Les produits biocides sont des produits contenant une ou plusieurs substances actives destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique. L'objectif de la révision de la directive est de prolonger la période transitoire allant jusqu'à 2014, pendant laquelle le marché des produits biocides continuera à être soumis aux textes nationaux et certains produits ne seront donc pas retirés du marché.

### ■ Règlement concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)<sup>40</sup>

Grâce à la révision de ce règlement, le nombre d'organisations utilisant le système EMAS devrait augmenter et le système EMAS devrait être reconnu comme constitutif du plus haut standard en termes de management environnemental. Les mesures devraient avoir un effet positif sur l'environnement, permettre des retombées économiques plus importantes (économies sur les frais de matières premières, énergie, élimination des déchets, taxes etc.) et un renforcement de la compétitivité.

### ■ Règlement établissant un système de label écologique communautaire<sup>41</sup>

Le système actuel de label écologique a été évalué comme insuffisant, car le label écologique n'est pas suffisamment connu et que les entreprises ne l'utilisent que dans une faible mesure du fait des démarches administratives excessives qui y sont liées. L'objectif de la révision du système du label écologique communautaire est d'accroître le niveau d'information, d'élargir la gamme des produits

<sup>37</sup> Adoption par le Parlement européen le 06/05/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>38</sup> Adoption par le Parlement européen le 24/03/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>39</sup> Adoption par le Parlement européen le 24/03/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>40</sup> Adoption par le Parlement européen le 02/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>41</sup> Adoption par le Parlement européen le 02/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

destinés aux consommateurs portant le label écologique (10 % de groupes de produits portant le label écologique sur le marché), d'harmoniser le label écologique avec les autres labels valables dans le monde et dans les différents États et d'assurer l'accessibilité du label écologique pour un prix raisonnable.

■ **Règlement concernant le commerce de produits dérivés du phoque**<sup>42</sup>

Ce règlement limite la mise sur le marché communautaire des produits dérivés des pinnipèdes (par exemple les peaux) en vue de les protéger contre les pratiques brutales de chasse dans le cadre du maintien de la biodiversité mondiale. Ne pourront être mis sur le marché que les produits provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés autochtones. Pourront également être mis sur le marché les produits provenant de la chasse côtière limitée, mais cette mise sur le marché est uniquement autorisée dans un but non lucratif.

■ **Directive concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des voitures particulières dans les stations-service**<sup>43</sup>

Aux termes du compromis trouvé, les stations-service européennes devront au cours des prochaines années s'équiper de dispositifs de captage des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des voitures, camions ou motos. Les dispositifs de captage des vapeurs d'essence doivent ainsi permettre d'améliorer la protection de l'air et de la santé humaine et en même temps de réaliser des économies de carburant. Le captage des vapeurs est important pour la protection de l'environnement non seulement pour les zones situées autour des différentes stations-service, mais également pour la qualité globale de l'air des États membres de l'UE.

## Emploi et Politique sociale

■ **Paquet « Protection sociale »**<sup>44</sup>

■ **Règlement relatif à la coordination de la sécurité sociale pour les migrants**

■ **Règlement d'application relatif à la coordination de la sécurité sociale pour les migrants**  
Les nouvelles dispositions modernisent et simplifient sensiblement les règles existantes en matière de satisfaction des droits sociaux des citoyens de l'Union européenne vivant et travaillant dans un autre État-membre, tout en prenant en compte les arrêts rendus par la Cour de justice des Communautés européennes. Ces nouvelles dispositions permettront d'accélérer le traitement des demandes formulées par les citoyens vivant à l'étranger, d'éliminer un certain nombre de barrières et de moderniser l'échange des informations entre les institutions des 27 États membres de l'UE.

■ **Révision du règlement sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation**<sup>45</sup>

L'objectif de la révision est de permettre à ce fonds de soutenir de façon plus efficace les travailleurs licenciés pour motif économique du fait de la mondialisation, d'élargir le champ d'application du fonds aux employés licenciés du fait de la crise économique et financière mondiale, et ainsi de mieux répondre à la

<sup>42</sup> Adoption par le Parlement européen le 05/05/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>43</sup> Adoption par le Parlement européen le 05/05/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>44</sup> Adoption par le Parlement européen le 22/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>45</sup> Adoption par le Parlement européen le 06/05/2009, adoption par le Conseil le 11/06/2009.

vocation de solidarité du fonds. Les États devraient être habilités à soumettre des demandes de ressources en provenance du fonds dès 500 licenciements (recensés en quatre mois dans un seul État, neuf mois s'agissant des PME) et non plus 1 000 comme jusqu'à présent. La participation de l'UE devrait en outre passer temporairement de 50 % aujourd'hui à 65 %, et les ressources du fonds devraient désormais être obligatoirement utilisées dans les deux ans pour la requalification, le conseil etc.

## Agriculture

- **Révision du règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (plan de relance, projets de soutien à l'internet à haut débit et aux nouveaux défis de la Politique agricole commune)<sup>46</sup>**

Conformément à l'accord obtenu, la somme de 1,020 milliard d'euros sur les 5 milliards du paquet sera allouée dans le cadre du plan européen de relance économique pour les projets relevant du secteur de l'énergie, de l'internet à haut débit et des nouveaux défis de la Politique agricole commune, en soutien à la mise en place de l'internet à haut débit dans les régions rurales et pour les mesures liées aux nouveaux défis dans l'agriculture. Les États-membres bénéficient également de la possibilité d'accroître temporairement le taux de cofinancement.

- **Règlement concernant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles<sup>47</sup>**

Eu égard à l'importance économique du marché des boissons aromatisées pour l'agriculture communautaire et à l'étendue de la réglementation, il est nécessaire d'introduire des règles communes pour ce domaine. Le règlement définit les règles générales applicables à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails de produits viti-vinicoles.

- **Inclusion de la réforme du secteur viti-vinicole dans le règlement portant organisation commune des marchés agricoles<sup>48</sup>**

Le règlement n°479/2008 portant organisation commune du marché vitivinicole est abrogé et son contenu inclus dans le règlement unique portant organisation commune des marchés, « OCM unique », ce qui met un terme au processus engagé depuis plusieurs années de simplification de la Politique agricole commune. Dans ce cadre, 21 règlements portant organisation commune du marché dans les différents secteurs sont fusionnés en un seul et même texte, et un ensemble unifié de règles harmonisées sera ainsi créé.

- **Règlement relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le secteur de la pêche et la préservation des ressources marines vivantes en mer Baltique<sup>49</sup>**

L'objectif du nouvel accord est d'assurer une coopération étroite entre les parties sur la base du principe d'équité et d'intérêt mutuel, en vue de la préservation ainsi que d'une exploitation et d'une gestion durables de tout stock chevauchant, associé ou dépendant présent en mer Baltique. L'accord

<sup>46</sup> Adoption par le Parlement européen le 06/05/2009, adoption par le Conseil le 25/05/2009.

<sup>47</sup> Adoption par le Parlement européen le 19/02/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>48</sup> Adoption par le Conseil le 25/05/2009.

<sup>49</sup> Adoption par le Conseil le 23/03/2009.

prévoit des dispositions relatives aux mesures conjointes de gestion, à l'octroi des licences, au respect des règles concernant la préservation des ressources, des mesures de gestion et des autres règles régissant les pêcheries, à la coopération en matière de contrôle et de respect des textes, aux inspections, à l'arraisonnement ou à la rétention des navires et à la coopération scientifique.

■ **Règlement relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée**<sup>50</sup>

Ce règlement répond aux inquiétudes des scientifiques eu égard à l'état critique des stocks de thon imputable à la surpêche. De façon globale, ce plan prévoit la réduction progressive du niveau du total admissible des captures, l'introduction d'une nouvelle taille minimale pour les poissons pêchés, la limitation de la pêche à la palangre et à la senne coulissante, ainsi que le renforcement des mesures de contrôle dans le but de lutter contre la pêche illégale.

■ **Règlement abrogeant 14 règlements obsolètes dans le domaine de la Politique commune de la pêche**<sup>51</sup>

Ce règlement est adopté en liaison avec le plan d'action pour la simplification et l'amélioration de la PCP pour la période 2006-2008. En abrogeant ces 14 textes obsolètes, le règlement contribue à rendre plus simple et compréhensible la législation applicable au secteur de la pêche dans le cadre de la PCP.

■ **Révision du règlement établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest**<sup>52</sup>

Ce règlement reprend dans la législation communautaire les mesures de conservation et d'exécution déjà adoptée dans le cadre de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest pour la zone de l'Atlantique dirigée par cette organisation.

■ **Règlement sur les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine**<sup>53</sup>

L'objectif de ce texte est de maintenir un niveau de sécurité élevé tout au long de la chaîne de production et de distribution, du producteur jusqu'au consommateur. Le règlement concerne tous les types de produits animaux non destinés à la consommation humaine.

■ **Règlement sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort**<sup>54</sup>

Ce règlement, dont l'objectif est d'améliorer les conditions des animaux au moment de leur abattage, de réduire la charge administrative et d'harmoniser les règles concernant le bien-être animal dans toute l'UE, doit remplacer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 la directive n° 119/1993 actuellement en vigueur. Le texte de compromis final s'appuie sur les découvertes scientifiques les plus récentes pour fixer les paramètres techniques des abattoirs et des méthodes de mise à mort, et notamment les moyens de contrôle de leur efficacité et la possibilité de conserver au niveau national les règles existantes en faveur du bien-être animal, dont certaines peuvent être encore durcies.

<sup>50</sup> Adoption par le Conseil le 06/04/2009.

<sup>51</sup> Adoption par le Conseil le 25/05/2009.

<sup>52</sup> Adoption par le Conseil le 07/07/2009.

<sup>53</sup> Adoption par le Parlement européen le 22 avril 2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>54</sup> Adoption par le Conseil le 22/06/2009.

■ **Décision simplifiant les procédures d'établissement des listes et de publication de l'information dans les domaines vétérinaire et zootechnique**<sup>55</sup>

Cette décision est adoptée en liaison avec les règles applicables à la publication de l'information par les laboratoires de référence nationaux et met un terme au problème du vide juridique sur la période allant de la publication de la directive n° 73/2008 en septembre 2008 au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

■ **Révision du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille**<sup>56</sup>

L'objectif est ici d'assurer le respect des exigences en termes d'hygiène pour les produits de la volaille. Le règlement élargit les standards applicables à la viande de volaille fraîche aux préparations et demi-produits fabriqués à partir de viande de volaille. Il s'agit en particulier d'exclure de la catégorie « viande de volaille fraîche » les marchandises ayant déjà été congelées une fois.

■ **Règlement concernant les nouveaux aliments**<sup>57</sup>

Ce règlement vise à assurer la sécurité alimentaire, à protéger la santé humaine et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des denrées alimentaires, et définit les nouveaux aliments (ainsi que les nouvelles technologies utilisées dans le secteur alimentaire).

■ **Règlement relatif aux statistiques sur les pesticides (partiellement adopté)**<sup>58</sup>

L'objectif du présent règlement est d'établir un cadre concernant l'élaboration des statistiques communautaires sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (pesticides) ainsi que sur leur utilisation. La collecte des données sur la vente et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est l'une des mesures prévues dans le cadre de la stratégie d'utilisation durable des pesticides. Le règlement prévoit que seront contrôlés les indicateurs de suivi des risques liés à l'utilisation des pesticides, et les États-membres, sur la base de ce texte, collecteront les données nécessaires à l'élaboration de statistiques harmonisées.

## Culture et Audiovisuel

■ **Décision établissant le programme Media Mundus**<sup>59</sup>

Ce nouveau type de programme conçu en vue de soutenir la coopération entre les professionnels dans le domaine de l'audiovisuel se développera en parallèle du programme MEDIA 2007 mais intégrera non seulement les pays membres de l'UE mais aussi les États tiers. La proposition de décision a été élaborée sur la base des travaux préparatoires dans le cadre du projet Media International.

<sup>55</sup> Adoption par le Parlement européen le 02/04/2009, adoption par le Conseil le 05/05/2009.

<sup>56</sup> Approuvé par le Comité spécial agricole le 06/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>57</sup> Adoption par le Conseil le 22/06/2009.

<sup>58</sup> Adoption partielle par le Parlement européen le 22/04/2009 (le Parlement européen a approuvé le règlement entier à l'exception de l'une des deux propositions de modification entendues, celle portant sur la définition des pesticides) ; le Conseil décidera sous la présidence suédoise s'il poursuit en troisième lecture ou approuve la version de la proposition telle que validée par le Parlement européen.

<sup>59</sup> Adoption par le Parlement européen le 07/05/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

## Justice et Affaires intérieures

### ■ Directive établissant des sanctions à l'encontre d'employeurs d'immigrés clandestins<sup>60</sup>

L'objectif de cette directive est d'aménager des mesures et des sanctions communes à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers résidant de façon illégale sur le territoire des États-membres et de mettre en œuvre ces mesures de façon efficace. La directive, outre des sanctions financières, prévoit également, pour les cas graves, la possibilité de sanctions pénales à l'encontre des employeurs employant des ressortissants d'États tiers en séjour irrégulier. Les États-membres devraient par ailleurs faire en sorte que soit contrôlé avec efficacité et de façon adéquate l'emploi de migrants illégaux sur leur territoire.

### ■ Règlement modifiant les instructions consulaires communes<sup>61</sup>

L'approbation de la modification des instructions consulaires communes apporte un changement sensible par rapport à la pratique contemporaine. La révision donne une base juridique au relevé des données biométriques dans le système d'information sur les visas. En outre, l'objectif de ce règlement est d'élargir la portée des compétences des représentations diplomatiques et consulaires dans les pays les plus étendus, d'améliorer le processus de traitement des demandes dans les États comptant un grand nombre de représentations et de permettre la réalisation d'économies en particulier sur les charges liées aux équipements techniques nécessaires pour le relevé des empreintes digitales.

### ■ Règlement établissant un code communautaire des visas (le Code des visas)<sup>62</sup>

La constitution d'un espace commun sans frontières intérieures requiert l'introduction de conditions communes pour l'entrée sur le territoire de l'UE en particulier s'agissant des visas de court séjour. Le code harmonise les instruments communautaires, actuellement éparpillés, dans le domaine des visas et développe les textes y afférents afin qu'ils reflètent mieux les évolutions actuelles dans ce domaine. Le code des visas est bénéfique en particulier parce qu'il renforce les garanties offertes aux demandeurs de visa, par exemple en leur donnant la possibilité de faire appel en cas de refus de délivrance d'un visa, et élargit la catégorie des personnes auxquelles le visa est attribué à un moindre coût.

### ■ Accords conclus entre les États-membres et les pays tiers dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile

#### ■ Règlement sur la conclusion d'accords bilatéraux entre les États-membres et les pays tiers portant sur le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles<sup>63</sup>

Ce règlement institue une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords bilatéraux entre les États-membres et les pays tiers concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

<sup>60</sup> Adoption par le Parlement européen le 20/02/2009, adoption par le Conseil le 25/05/2009.

<sup>61</sup> Adoption par le Parlement européen le 25/03/2009, adoption par le Conseil le 05/03/2009.

<sup>62</sup> Adoption par le Parlement européen le 02/04/2009, adoption par le Conseil le 25/06/2009.

<sup>63</sup> Adoption par le Parlement européen le 07/05/2009 ; le Conseil en a pris acte le 05/06/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

- **Règlement sur la conclusion d'accords bilatéraux entre les États-membres et les pays tiers en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires<sup>64</sup>**

Ce règlement institue un mécanisme similaire à celui indiqué ci-dessus dans le domaine du droit de la famille.

L'objectif principal de ces deux règlements est de permettre aux États-membres de négocier des accords internationaux avec les pays tiers dans le domaine de la coopération civile, alors même que cette compétence a été transférée à la Communauté conformément à la théorie des compétences implicites. En terme d'importance politique, les règlements dépassent le seul cadre de la justice civile car ils touchent à la question générale de la répartition des compétences entre les États-membres et la Communauté.

- **Révision de la directive relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions<sup>65</sup>**

Cette modification du texte a pour objectif d'assurer une protection plus efficace de la mer face à la pollution dont elle est victime et ce par le biais de l'introduction d'un système de sanctions pénales pour les rejets illégaux de substances polluantes par les navires dans les zones maritimes.

- **Décision-cadre du Conseil relative à la prévention et au règlement des conflits de compétence dans le cadre des procédures pénales<sup>66</sup>**

L'objectif est d'éviter que des procédures pénales parallèles ne soient menées dans plusieurs États-membres à l'encontre d'une même personne et dans la même affaire, et par là même de permettre un respect plus rigoureux du principe « ne bis in idem ».

---

<sup>64</sup> Accord politique au Conseil le 05/06/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.

<sup>65</sup> Adoption par le Parlement européen le 05/05/2009, adoption par le Conseil le 04/06/2009.

<sup>66</sup> Accord politique au Conseil le 05/04/2009, adoption formelle par le Conseil attendue sous la présidence suédoise.